

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2024 n° 133

ARRETE DU MAIRE

Restriction à la circulation et au stationnement avec dérogation de tonnage accordées à la société GOUDRONNAGE APPLIQUE

A l'occasion de la réfection de tranchée devant l'usine, rabotage application d'enrobé

Ancienne Route de St Maxime / Chemin du Rabinon

Pour le compte de RBTP

Du lundi 22 juillet au mercredi 31 juillet 2024

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande formulée le 16/07/2024 par laquelle l'entreprise GOUDRONNAGE APPLIQUE – TSA 7001 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX, sollicite des restrictions à la circulation et au stationnement avec dérogation de tonnage, afin de procéder à la réfection de tranchée devant l'usine, rabotage application d'enrobé, D25 – Chemin du Rabinon pour le compte de RBTP **du lundi 22 juillet au mercredi 31 juillet 2024 ;**

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement réglementée sur les voies mentionnées ci-dessus. Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer les travaux énoncés dans l'analyse de sa demande, **du lundi 22 juillet au mercredi 31 juillet 2024**. En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que **l'affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 3 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux et pendant toute sa durée.

Des barrières ainsi que le présent arrêté devront être mis en place 48h auparavant par le pétitionnaire, de part et d'autre du chantier, afin d'informer les riverains.

Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation et de tout dommage qui pourrait résulter de ses installations. La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée. Un contrôle de l'état des lieux pourra être effectué par les Services Techniques.

ARTICLE 4 : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C **inférieur ou égal à 32 tonnes** appartenant au pétitionnaire sont autorisés à circuler sur la commune à l'occasion des travaux prévus pour le compte de l'entreprise GOUDRONNAGE APPLIQUE, **du lundi 22 juillet au mercredi 31 juillet 2024**.

Les franchissements des ouvrages d'art limités ne sont pas concernés et demeurent strictement interdits à toutes dérogations.

Les passages sur les ponts situés Chemin du Moulin des Serres et Ancienne route de Sainte Maxime seront strictement interdits.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, l'entreprise pourrait alors être tenue responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.

ARTICLE 7 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux et suivant schémas 4-05 ou 4-06.

La signalisation sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les dimensions minimales des panneaux à mettre en place sont les suivantes :

■ Triangle : 1.00 m de côté

■ Disque : 0.85 m de diamètre

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

En cas de maintien de la signalisation en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement réflectorisés. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques – ERDF RET GET – Eclairage Public, Réseaux d'eau potable et assainissement, Pipeline), lors du piquetage des tranchées.

ARTICLE 10 : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

ARTICLE 11 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 12 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 13 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire et/ou entreprise
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :

www.ville-lemuy.fr

Le :

22 JUL. 2024

LE MUY, le 22 juillet 2024

**Pour Le Maire empêché,
L'adjoint aux Services Techniques
Monsieur Alain CARRARA**



